



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 11 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section française a examiné une plainte à l'encontre de la poste parce que celle-ci a fait placer une publicité unilingue néerlandaise dans un abribus situé devant le GB de Rixensart et parce qu'il y a une pancarte unilingue néerlandaise devant une entreprise située sur la route entre Braine-l'Alleud et Braine le Château.

*

*

*

A la demande de renseignements que la CPCL avait envoyé à votre prédécesseur, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"En réponse à votre lettre du 21 décembre 2004 portant les références 36.171/II/PF RC/FY, La Poste, société anonyme de droit public, me communique que le fait en question était la conséquence d'une erreur regrettable et unique commise par la firme privée à laquelle La Banque de La Poste avait sous-traité cette campagne publicitaire.

Le nécessaire a déjà été fait pour éviter pareil incident à l'avenir.

La Poste souligne en outre qu'il n'entraîne aucunement dans ses intentions de méconnaître la législation linguistique. Au contraire, elle m'a confirmé qu'elle continue à faire tout son possible pour garantir une correcte application de la législation linguistique."

*

*

*

1) Publicité en néerlandais dans l'abribus.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La participation des autorités publiques dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50 %, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

La 1^{ère} partie de la plainte est recevable mais non fondée.

- 2) Pancarte en néerlandais devant une entreprise privée.
Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, les lois coordonnées sont applicables uniquement aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprises privée et que la loi ou les règlements lui ont conféré dans l'intérêt général.

Par ailleurs, une pancarte n'étant pas imposée par la loi où les règlements, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 52, § 1^{er} des LLC.

La seconde partie de la plainte est donc recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Section française,

[...]